

ARRÊTÉ DU 1^{er} OCTOBRE 2024

portant autorisation à l'entreprise FRANCE ALARME NORD d'intervenir avec une nacelle, rue de l'Arquebuse, rue de Signier et ruelle des Cordeliers, le 9 octobre 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise FRANCE ALARME NORD sise 6 rue de l'Europe – 59160 LOMME - LILLE, d'intervenir avec une nacelle rue de l'Arquebuse, rue de Signier et ruelle des Cordeliers, le mercredi 9 octobre 2024.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise FRANCE ALARME NORD est autorisée à occuper le domaine public afin d'intervenir avec une nacelle rue de l'Arquebuse, rue de Signier et ruelle des Cordeliers, le mercredi 9 octobre 2024 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et sera réglée en alternat par feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue de l'Arquebuse, le mercredi 9 octobre 2024 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, entre le n°6 et le n°11 rue de Signier, le mercredi 9 octobre 2024 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, ruelle des Cordeliers, le mercredi 9 octobre 2024 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 7 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Nacelle : 1 nacelle x 10,00 € x 1 journée	10,00 €
Forfait signalisation :	40,00 €
TOTAL :	50,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : CINQUANTE EUROS	

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 8 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

